

11 Mars 1968

16

M. le Président RABIBISOA  
M. le Premier Président RABIBISOA  
M. le Procureur Général RABIBISOA

Le COUR SUPRÊME, Chambre de Cassation, Section civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Antsiraha, le mardi onze mars mil neuf cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

M. GODE,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RABIBISOA, les observations de Messieurs RABIBISOA et M. GODE et de Monsieur RABIBISOA, les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RABIBISOA ;

Qu'il y ait lieu de confirmer la décision ;

Statuant sur le pourvoi de la Compagnie d'Assurances SOANANI, SARL au capital de 400.000 Ari, siège social à Tambohariva, 8 rue Général Rabé, constituée de plein droit, en présence de la SOCIÉTÉ ANONYME, contre un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar en date du 22 novembre 1967 qui a condamné la dite Société ANONYME conjointement et solidairement avec SOANANI, SARL, à Tambohariva, et au bénéfice de Monsieur RABIBISOA, le versement de 317.000 Ari à titre de dommages-intérêts avec intérêts de droit, le paiement de la demande, une indemnité journalière de 10.000 Ari de privation de jouissances, jusqu'à l'achèvement de la reconstruction de l'immeuble endommagé par la catastrophe du 17 mai 1964 ;

Vu les mémoires produits tant en demande qu'en défense ;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 1584 du Code de Procédure civile et 208 du Code des Obligations, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la Société ANONYME et la SOCIÉTÉ ANONYME doivent être tenus de la réparation des dommages matériels et corporels, alors que par l'arrêt attaqué la Société ANONYME, au titre de laquelle avait perdu l'immeuble, la direction et la conduite de l'immeuble endommagé ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que le 7 mai 1964, Monsieur RABIBISOA, directeur au service de la Société ANONYME, a pris, en l'absence de Monsieur le conducteur, le volant de l'automobile appartenant à Monsieur RABIBISOA et assuré par la Compagnie d'Assurances SOANANI, sur lequel il effectuait son travail habituel ;

En son pouvoir de permis de conduire, il a sévèrement heurté le sieur RABIBISOA, avec à Tambohariva ;



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

vi.  
SY.  
1.  
RA  
il  
un  
19  
u  
de  
de  
de  
de  
;  
et  
tio  
e  
lo  
en  
ira  
u  
P.  
ie

Attendu que celui-ci a fait une demande de dommages-intérêts dirigés contre le responsable de l'accident et son assureur en réparation du préjudice subi ;

que l'arrêt attaqué a rejeté la dite demande et déclaré le sieur ... responsable en qualité de coauteur par ses motifs que si l'acte dommageable peut être commis alors que RA-ROTTORABCA pilotait l'autobus à deux fins par conséquent, en dehors de ses attributions de receveur et à l'insu du coauteur, l'acte dommageable a été néanmoins rendu possible tant par les facilités que lui procuraient son emploi que par les fautes de surveillance de ses deux titulaires, subordonnés à l'employeur dans ses fonctions de direction et de contrôle de véhicules ;

Attendu que ce motif qui relève une faute du chauffeur titulaire comme sous l'exercice normal et régulier de ses fonctions auxquelles il était employé, et qui comportaient en outre la surveillance du véhicule placé sous sa garde, justifie pleinement l'arrêt attaqué ;

Qu'enfin, le premier moyen ne saurait être accueilli ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASATION portant sur la violation des art. 170 de la loi des obligations et 12 § 8 de la loi de assurance, d'habitation, de la convention, de la réhabilitation et de la loi de la ... ce que l'arrêt attaqué a condamné conjointement et solidairement le ... et ... à la réparation des dégâts matériels, avec intérêt au droit de compter de la demande, alors qu'il s'agit d'un délit arrivé à la suite d'un vol du véhicule ;

Attendu que contrairement à ce que l'arrêt attaqué a fait, il ne résulte ni de la procédure ni de la condamnation qui a été ordonnée, ni de l'arrêt attaqué, que le véhicule dommageable ait été volé ;

Que le moyen saisi donc en fait et doit être écarté ;

SUR LE TROISIEME ET DERNIER MOYEN DE CASATION PRIS de la violation et fautive application de l'art. 170 de la loi des obligations en ce que l'arrêt attaqué a condamné le ... au paiement de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts de privation de jouissance, à compter du 7 mai 1971 jusqu'à l'achèvement de la procédure ;

Alors que d'une part, le Cour d'appel a recherché le montant effectif du préjudice réel et que, d'autre part, le Cour d'appel n'a pas donné de limite à l'indemnité de cette privation de jouissance laquelle peut être déterminée et accordée selon le bon plaisir du bénéficiaire ;